



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2012016-01

**Arrêté actualisant l'arrêté préfectoral n° 2006-0782 du 12 juillet 2006
portant autorisation à la SAS Domaine de la Riante Borie de poursuivre et d'étendre l'exploitation
de la carrière dite de « Valaize » ainsi que des installations annexes sur les communes de
CRESSAT et de MOUTIER D'AHUN**

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-489 du 11 avril 1994, n° 97-1140 du 02 septembre 1997, n° 99-478 du 10 mars 1999 et n° 2006-0782 du 12 juillet 2006 réglementant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Valaize » sur le territoire des communes de Cressat et Moutier d'Ahun par la SAS Domaine de la Riante Borie ;

Vu le courrier du 12 avril 2011 de la SAS Domaine de la Riante Borie demandant la régularisation administrative de son site de production sur les communes de Cressat et Moutier d'Ahun à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant, en effet que les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisés ont créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la carrière exploitée par la société n'est plus concernée par certaines rubriques supprimées par les décrets susvisés, mais qu'elle relève désormais de rubriques nouvellement créées par ces mêmes décrets ;

Considérant que les surfaces, volumes ou quantités présentes dans l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de les arrêtés préfectoraux réglementant le site d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2006-0782 du 12 juillet 2006 susvisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0782 du 12 juillet 2006 susvisé est actualisé comme suit :

Nature de l'installation	Capacités - caractéristiques	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières	Capacité moyenne de production : 80 000 t/an Capacité maximale de production : 150 000 t/an	2510-1-c	A Coef.2
Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux, la puissance étant supérieure à 200 kW	Puissance de 1 288 kW	2515-1	A Coef. 1
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Capacité de 150 000 m ³	2517-1	A
Centrale d'enrobage au bitume à chaud Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, capacité de l'installation supérieure à 1 500 t/j	200 t/h Capacité de 2 000 t/j	2521-1 2521-2-a	A A
Combustion, lorsque l'installation consomme des fiouls lourds, du fioul domestique.. La puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MW	Puissance thermique de 26,65 MW	2910-A	A Coef.1
Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables et peu inflammables, la capacité totale équivalente étant comprise entre 10 et 100 m ³	Capacité équivalente totale de 13,8 m ³	1432-2 b	DC
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité étant comprise entre 50 et 500 t	Quantité d'émulsion bitumeuse de 450 t	1520-2	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Quantité totale des fluides de 3 000 l	2915-2	D
Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m ³	Le volume annuel équivalent est de 15,2 m ³	1435	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie	La surface de l'atelier est de 50 m ²	2930	NC

Article 2 - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-0782 du 12 juillet 2006 susvisé demeure sans changement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Cressat et Moutier d'Ahun à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes desdites mairies pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire des communes concernées.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Messieurs les Maires de Cressat et de Moutier d'Ahun et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Cressat,
- M. le Maire de Moutier d'Ahun,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin, à Limoges,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la SAS Domaine de la Riante Borie aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 16 JAN. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Pour copie conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau



[Signature]
MONTY RENAULT

